



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SPAE : 22_0438-D01

Arrêté préfectoral du 11 avril 2022 relatif à la transhumance des bovins, ovins ou caprins dans le département du Tarn.

Le préfet du Tarn,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le livre II, titre I et II ;

Vu le Décret n° 2007-818 du 11 mai 2007 relatif aux agréments sanitaires des activités de reproduction animale et aux règles sanitaires relatives à ces activités et modifiant le code rural ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'Arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'Arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'Arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

« La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse »

Vu l'Arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

Vu l'Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;

Vu l'Arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'Arrêté du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'Arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'Arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Madame VIDAL – ROZOY, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 9 avril 2022 portant subdélégation de signature de Madame VIDAL-ROZOY, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Sur l'avis de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

« La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse »

Cité Administrative, 18, avenue du Maréchal Joffre, 81-013-ALBI CEDEX 9

Tel. Secrétariat : 05 81 27 53 12 ou 05 81 27 53 23

Courriel : ddetspp-spa@tarn.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - Définitions

Dans le présent arrêté, pour tous les aspects sanitaires, on entend par :

- 1 – Lieu de transhumance collective : tout lieu, construction ou établissement où sont regroupés, uniquement de façon saisonnière et temporaire, des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage, et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. En dehors des périodes de regroupement, aucun ruminant n'est habituellement détenu sur ces lieux. Sont donc exclus de cette définition, les centres de rassemblement, les points d'arrêts, les regroupements à durée très limitée (foire, comices, marchés, concours, manifestations culturelles ou sportives, etc.) ;
- 2 – Lieu de transhumance individuelle : tout lieu, construction ou établissement où sont regroupés, uniquement de façon saisonnière et temporaire, des animaux provenant d'une seule exploitation d'élevage, et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. En dehors des périodes de regroupement, aucun ruminant n'est habituellement détenu sur ces lieux.
- 3 – Mise en pension : introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage, c'est-à-dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des animaux de façon habituelle avec transfert de détention au détenteur de ce lieu ;
- 4 – Gardien : personne à qui la responsabilité de la surveillance directe des animaux a été délégué par le responsable d'un lieu de transhumance ;
- 5 – Exploitation d'élevage : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus plus de 30 jours ;

Article 2 - Pour l'accès à tous les lieux de transhumance situés sur le département du Tarn, les éleveurs ou détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, quel que soit leur département d'origine, doivent observer les mesures prescrites au présent arrêté, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn.

I – ENREGISTREMENT ET IMMATRICULATION DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 3 - Tout lieu de transhumance collective situé sur le département du Tarn doit être enregistré et immatriculé par l'Établissement Départemental de l'Élevage du Tarn.

Article 4 - A chaque lieu de transhumance collective enregistré est associé un « responsable » ou « gestionnaire » conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges des opérations de terrain relatif aux modalités d'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Pour les lieux de transhumance collectives organisés (groupement pastoral, association foncière pastorale, syndicat, etc.) le président de cette structure agréée, en est le responsable. En cas de carence, le responsable désigné sera le propriétaire de la majorité des terrains constituant le lieu de transhumance collective donné, son représentant contractuel ou toute autre personne nommément désigné par l'ensemble des éleveurs utilisateur de ce lieu. En cas de litige, le Préfet en fera désigner ou en désignera le responsable officiel.

« La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse »

II – DISPOSITIONS CONCERNANT LES RESPONSABLES OU GESTIONNAIRES DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 5 - Le gestionnaire ou responsable du lieu de transhumance est tenu d'adresser chaque année, un mois avant le début de la transhumance, à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn la liste des éleveurs / détenteurs qu'il prévoit d'accueillir, avec mention pour chaque éleveur/détenteur, du nombre d'animaux par espèce (annexe 1).

Article 6 - Le gestionnaire ou responsable du lieu de transhumance ou le gardien des animaux doit s'assurer dès leur arrivée, de la concordance entre l'identification des animaux, l'identité du propriétaire et les indications portées sur les documents d'accompagnement des animaux.

Article 7 - Le gestionnaire ou responsable du lieu de transhumance ou le gardien des animaux tient à la disposition des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn l'inventaire à jour de tous les animaux présents ainsi que tous les documents les concernant.

Il doit signaler sans délai à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn toute situation anormale risquant de porter atteinte au bon état sanitaire des animaux présents sur le lieu de transhumance.

Article 8 - Lors des contrôles des lieux de transhumance réalisés par les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ou tout autre agent habilité par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, les personnes assurant la garde des animaux (propriétaires, gestionnaires, responsables, gardiens) doivent indiquer les emplacements où sont rassemblés les animaux, assurer si nécessaire le rassemblement et la contention de ceux-ci et apporter leur aide en tant que de besoin.

Article 9 - Les abris éventuels sur les lieux de transhumance (étables, bergeries, etc.) seront nettoyés et désinfectés après le départ des animaux du lieu de transhumance. Les informations concernant ce nettoyage et désinfection seront consignées au sein d'un registre.

Article 10 - Le gestionnaire ou responsable du lieu de transhumance ou le gardien des animaux doit désigner un vétérinaire sanitaire et lui signaler sans délai toute suspicion de danger sanitaire de première ou deuxième catégorie.

III – CONDITIONS SANITAIRES PRÉALABLES A LA TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 11 - L'ensemble des animaux doit :

1 – être correctement identifié conformément à la réglementation en vigueur et accompagné des documents d'identification requis ;

2 – être en bonne santé ;

3 – provenir d'une exploitation d'élevage indemne de tout danger sanitaire de première catégorie ;

Toutefois, pour la fièvre catarrhale ovine, l'ensemble des animaux doit provenir d'un cheptel d'élevage au sein duquel aucun foyer de fièvre catarrhale ovine n'a été mis en évidence depuis au moins 2 mois ;

« La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse »

4 – provenir d'une exploitation d'élevage ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

5 – pour les mâles entiers en âge de reproduire pendant la transhumance, remplir les conditions sanitaires relatives à la monte publique naturelle fixées par les arrêtés pris en application du Code rural et de la pêche maritime ;

Article 12 - Les bovins doivent :

1 – provenir d'un cheptel d'élevage qualifié et à jour des prophylaxies annuelle, le dernier contrôle de prophylaxie datant de moins de 6 mois : cheptel officiellement indemne de tuberculose, de la leucose bovine enzootique et de brucellose ;

Toutefois, les cheptels classés à risque au regard de la tuberculose ou/et la brucellose devront avoir effectués les contrôles requis de sortie avant la mise en transhumance ;

2 – provenir d'un cheptel d'élevage reconnu assaini vis-à-vis de l'hypodermose bovine (varron) ;

3 – provenir d'un cheptel d'élevage ayant un statut « indemne d'IBR » vis-à-vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

4 – provenir d'un cheptel d'élevage ayant un statut de « troupeau supposé indemne » de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Article 13 - Les ovins et caprins doivent :

1 – provenir d'un cheptel d'élevage ayant un statut « officiellement indemne de brucellose » et à jour de sa prophylaxie, le dernier contrôle de prophylaxie datant de moins de 6 mois ;

2 – Pour les mâles de l'espèce ovine en âge de reproduire, présenter un génotypage résistant à la tremblante de type ARR/ARR ;

3 – ne pas provenir de cheptel d'élevage faisant partir de zones réglementées vis-à-vis de l'agalaxie contagieuse ;

IV – CONDITIONS SANITAIRES PRÉALABLES A LA TRANSHUMANCE INDIVIDUELLE

Article 14 - Les animaux doivent remplir les conditions énumérées aux articles 11, 12 et 13 du présent arrêté.

Une déclaration de transhumance individuelle doit être établie auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn (annexe 2) au moins 15 jours avant le mouvement des animaux.

V – MISE EN CIRCULATION DES ANIMAUX VERS LES LIEUX DE TRANSHUMANCE

Article 15 - Pour mettre en circulation leurs animaux à destination d'un lieu de transhumance situé sur le département du Tarn, les éleveurs / détenteurs de ces animaux doivent :

Pour les bovins, faire la déclaration de transhumance auprès de l'Établissement Départemental de l'Élevage.

Pour les ovins et les caprins, avoir obtenu l'autorisation de transhumance délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn (annexe 3).

« La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse »

Article 16 - Au cours du déplacement vers le lieu de transhumance ou au du retour, les animaux doivent être accompagnés :

Pour les bovins, de leur passeport, de leur attestation à délivrance anticipée (ASDA) et de la déclaration de transhumance. Conformément à l'arrêté ministériel du 22 février 2005, l'éleveur/détenteur n'est pas tenu de signer et date l'ASDA.

Pour les ovins et caprins : l'autorisation de transhumance délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn.

Les animaux doivent être conduits directement vers le lieu de transhumance ; au retour, ils rejoindront directement leur exploitation de provenance.

Les véhicules ayant servi au transport des animaux devront être nettoyés et désinfectés conformément à la réglementation en vigueur.

VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront sanctionnées conformément aux articles R228-1 à R228-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Tout animal trouvé en infraction pourra, sur ordre de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, être refoulé vers son exploitation d'élevage de provenance ou vers tout autre lieu désigné par lui-même, à la diligence et aux frais du détenteur habituel des animaux. Si l'animal, objet de l'infraction, fait partie d'un lot qu'il n'est pas possible de gérer individuellement sur place, c'est la totalité du lot qui sera refoulé.

Article 18 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, Monsieur le sous-préfet de Castres, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Albi, le 11/04/2022.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
Le chef du service,

Christian MULATO



« La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse »

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Tarn
- un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt – Direction Générale de l'Alimentation – 251, rue de Vaugirard – 75 236 Paris cedex 15.
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – 31 068 Toulouse Cedex 7.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

« La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse »

Cité Administrative, 18, avenue du Maréchal Joffre, 81 013 ALBI CEDEX 9

Tel. Secrétariat : 05 81 27 53 12 ou 05 81 27 53 23

Courriel : ddetspp-spa@tarn.gouv.fr

ANNEXE 1



Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations

TRANSHUMANCE COLLECTIVE DE BOVINS, OVINS OU CAPRINS DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN INFORMATION PRÉALABLE DE LA DDETSPP DU TARN.

Document à compléter et à retourner auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Tarn au plus tard un mois avant le mouvement des animaux.

Gestionnaire, responsable du lieu de transhumance :

Nom : Prénom : Téléphone :

Adresse : Commune :

Je soussigné-e, déclare être le(a) responsable du lieu de transhumance collective désigné ci-dessous :

Lieu de transhumance :

(exploitation enregistrée auprès de l'Établissement Départemental de l'Élevage sous un type 20)

EDE : 81 _ _ _ _

Raison sociale : Adresse : Commune :

et avoir désigné le vétérinaire ou la clinique vétérinaire ci-dessous pour assurer le suivi sanitaire en transhumance :

Nom/prénom ou clinique : Commune :

Les animaux seront présents sur le lieu désigné ci-dessus du __ / __ / 2 __ _ au __ / __ / 2 __ _ .

Ces animaux sont en provenance des cheptels d'élevage mentionnés ci-dessous :

EDE	Raison sociale	Commune	Espèce	Nombre d'animaux transhumants

Fait à, le __ / __ / 2 __ _ .

Signature du gestionnaire ou du responsable

ANNEXE 2



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

DÉCLARATION DE TRANSHUMANCE INDIVIDUELLE DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN (bovin, ovin, caprin)

Ce formulaire doit être rempli par le détenteur et envoyé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Tarn au moins 15 jours avant le mouvement des animaux.
Une copie est à conserver par le détenteur, une autre est à faire parvenir auprès de la DD(ETS)PP du département d'origine.

CHEPTEL TRANSHUMANT

Département d'origine :

Nom – Prénom :

Adresse :

N° d'exploitation (EDE) N° téléphone :

Lieu de transhumance : remplir une fiche par lieu de transhumance

Lieu de transhumance

**Responsable du lieu de la transhumance
(s'il est différent de l'éleveur)**

Commune :

Lieu dit :

N° cadastral : section :

N° d'exploitation : Vétérinaire :

Joindre la liste des animaux transhumant.

L'éleveur soussigné,

1. reconnaît avoir pris connaissance des conditions de transhumance individuelle définies par l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2022 relatif à la transhumance des bovins, ovins ou caprins dans le département du Tarn ;
2. s'engage à rédiger une autre déclaration en cas de modification d'au moins un lieu de pâture ;
3. déclare que les animaux appartenant à son cheptel faisant l'objet de la présente déclaration ne sont pas mélangés avec des animaux appartenant à une autre exploitation.

Fait à, le _ _ / _ _ / 2 _ _ _ .

Signature du détenteur

La présente déclaration devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité et du contrôle sanitaire, notamment en cours de transport.

Tout avortement, toute suspicion de brucellose en cours de transhumance doit être immédiatement déclarée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de destination.

« La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse »

Cité Administrative, 18, avenue du Maréchal Joffre, 81 013 ALBI CEDEX 9

Tel. Secrétariat : 05 81 27 53 12 ou 05 81 27 53 23

Gourriel : ddetspp-spa@tarn.gouv.fr

ANNEXE 3 (Page 1)



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

DÉCLARATION DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN POUR LES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINES ET CAPRINES

ANNÉE 2 _ _ _

Exploitation d'élevage :

Je soussigné/e : responsable de l'élevage d'ovins / caprins identifié par les numéros EDE _ _ _ _ _ et indicatif de marquage _ _ _ _ _ demeurant à.....

Code postal : Commune : N° de téléphone :

déclare faire transhumer mes animaux dans le département du Tarn selon les informations ci-dessous :

Table with 3 columns: ANIMAUX TRANSHUMANTS, OVINS, CAPRINS. Rows include: Nombres de mâles reproducteurs (plus de 6 mois), Nombre de femelles reproductrices (plus de 6 mois), Nombre de femelles futures reproductrices (agnelles, chevrettes), Nombre de broutards, and TOTAL.

Date de départ en transhumance : _ _ / _ _ / 2 _ _ _ Date de retour : _ _ / _ _ / 2 _ _ _

Lieu de transhumance : EDE : 81 _ _ _ _ _

Raison sociale : Adresse : Commune :

Responsable du lieu de transhumance : Téléphone :

Nom/prénom du vétérinaire (ou clinique) : Commune :

Je m'engage à respecter les prescriptions en matière sanitaire et en matière d'identification actuellement en vigueur, et en particulier, les conditions liées à la transhumance collective dans le département du Tarn décrites au sein de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 relatif à la transhumance des bovins, ovins ou caprins dans le département du Tarn.

Fait à, le _ _ / _ _ / 2 _ _ _

Signature du détenteur

ANNEXE 3 (Page 2)



Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations

DÉCLARATION DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN POUR LES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINES ET CAPRINES

CADRE RESERVE A LA DD(ETS)PP OU AU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE D'ORIGINE DU CHEPTEL

La DD(EST)PP ou le Groupement de Défense Sanitaire (en cas de délégation) du département de atteste que le cheptel ci-dessous bénéficie de qualification « officiellement indemne » vis-à-vis de la brucellose ovine ou/et caprine.

De plus, la dernière prophylaxie réalisée est datée depuis moins de 6 mois à compter de la date programmée de départ en transhumance.

Élevage transhumant : identifié EDE et indicatif de marquage

Fait à, le _ _ / _ _ / 2 _ _ . Cachet et signature DD(ETS)PP ou GDS

Conditions nécessaires à l'octroi et au maintien de l'autorisation de transhumer

L'ensemble des animaux doit :

- 1 – être correctement identifié conformément à la réglementation en vigueur et accompagné des documents d'identification requis ;
- 2 – être en bonne santé ;
- 3 – provenir d'une exploitation d'élevage indemne de tout danger sanitaire de première catégorie ; Toutefois, pour la fièvre catarrhale ovine, l'ensemble des animaux doit provenir d'un cheptel d'élevage au sein duquel aucun foyer de fièvre catarrhale ovine n'a été mis en évidence depuis au moins 2 mois ;
- 4 – provenir d'une exploitation d'élevage ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou la direction départementale de la protection des populations ;
- 5 – pour les mâles entiers en âge de reproduire pendant la transhumance, remplir les conditions sanitaires relatives à la monte publique naturelle fixées par les arrêtés pris en application du Code rural et de la pêche maritime ;
- 6 – provenir d'un cheptel d'élevage ayant un statut « officiellement indemne de brucellose » et à jour de sa prophylaxie, le dernier contrôle de prophylaxie datant de moins de 6 mois ;
- 7 – Pour les mâles de l'espèce ovine en âge de reproduire, présenter un génotypage résistant à la tremblante de type ARR/ARR ;
- 8 – ne provenir de cheptel d'élevage faisant partir de zones réglementées vis-à-vis de l'agalaxie contagieuse ;

2/3

« La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse »

Cité Administrative, 18, avenue du Maréchal Joffre, 81 013 ALBI CEDEX 9

Tel : Secrétariat : 05 81 27 53 12 ou 05 81 27 53 23

Courriel : ddetspp-spa@tarn.gouv.fr

11

ANNEXE 3 (Page 3)



Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations

LISTE DES ANIMAUX TRANSHUMANTS

Exploitation d'élevage :

EDE : Raison sociale : Commune :

déclare conduire sur le lieu de transhumance sis à : Commune :

les animaux suivants pour la période du __/__/2__ au __/__/2__.

	Identification officielle		Identification officielle		Identification officielle
1		21		41	
2		22		42	
3		23		43	
4		24		44	
5		25		45	
6		26		46	
7		27		47	
8		28		48	
9		29		49	
10		30		50	
11		31		51	
12		32		52	
13		33		53	
14		34		54	
15		35		55	
16		36		56	
17		37		57	
18		38		58	
19		39		59	
20		40		60	

Fait à, le __/__/2__.

Signature du détenteur